

RESOLUTION N° AGN/65/RES/2 <u>OBJET</u> : Règlement intérieur de l'Assemblée générale	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 96,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 3 intitulé "Règlement intérieur de l'Assemblée générale" qui comporte en annexe 1 ledit Règlement intérieur,

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le comité "ad hoc" en application de l'article 56 du Règlement général,

CONSIDERANT que ce texte est de nature à faciliter la tenue et le déroulement des Assemblées générales et CONSIDERANT EN OUTRE que les innovations apportées permettent de clarifier des aspects de la procédure et des textes qui étaient restés imprécis jusqu'à aujourd'hui,

ADOpte le Règlement intérieur de l'Assemblée générale annexé au rapport AGN/65/RAP. N° 3, à l'exception de l'article 9 dudit texte ;

DIT qu'il prendra effet pour la première fois lors de l'Assemblée générale de 97 ;

PRIE le Comité exécutif de procéder aux aménagements de texte qui pourraient s'imposer selon l'issue des votes des rapports relatifs à l'article 52 du Règlement général (cf. AGN/65/RAP N° 2) et au "Cahier des charges et à l'Accord particulier sur les privilèges et immunités" (cf. AGN/65/RAP N° 20).
